

I- Règles de mise en œuvre du nouveau grade :

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR pour les personnels enseignants et d'éducation, il est prévu la création d'un 3^{ème} grade culminant en HeB. La promotion à ce grade se ferait à partir du 2^{ème} échelon de la nouvelle grille hors classe du corps des professeurs agrégés, pour les enseignants ayant exercé, pendant une durée suffisante, des missions ou responsabilités identifiées ou dans des conditions difficiles, ci-après désignées sous le terme générique de « fonctions ». Ce 3^{ème} grade sera également accessible à partir du dernier échelon de la hors classe pour les autres enseignants au titre de leur parcours professionnel, selon des modalités d'appréciation de celui-ci à définir.

Ce grade atteindra en 2023 10% des effectifs du corps. Il est prévu une montée en charge progressive du dispositif. La promotion dans ce grade se ferait sur la base de :

- 80% des promotions au titre de l'exercice préalable de fonctions identifiées,
- 20% des promotions au titre du parcours.

Durée d'exercice des fonctions :

La durée d'exercice préalable des fonctions éligibles est de **8 ans sur l'ensemble de la carrière**, que la durée d'exercice ait été continue ou non continue.

La durée exigée de 8 ans peut concerner l'exercice d'une seule fonction éligible ou le cumul de durées d'exercice au titre de plusieurs fonctions éligibles.

Si une même durée comporte à la fois l'exercice de fonctions et des conditions d'exercice éligibles, elle n'est prise en compte qu'une seule fois.

Les fonctions identifiées et viviers associés (à affiner) :

Au total : 5 148 enseignants

- **L'exercice en éducation prioritaire : 1 677 agrégés éligibles**

L'exercice en éducation prioritaire recouvre des fonctions exercées dans des établissements classés REP, REP+, politique de la ville, ZEP, ECLAIR et sensibles.

L'enseignant qui a exercé dans un établissement ayant fait l'objet d'un déclassement à la rentrée scolaire 2015 conserve la durée d'exercice au titre de l'éducation prioritaire.

L'enseignant qui a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » à compter de la rentrée scolaire 2015 est réputé détenir une ancienneté en éducation prioritaire depuis son affectation au sein de l'établissement, dès lors que son affectation est antérieure au classement de l'établissement en EP.

Il est fait masse des durées d'exercice accomplies dans un même établissement relevant successivement de différents classements, et dans différents établissements relevant du même ou de différents classements de l'EP.

- **Les fonctions de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (ex-chef de travaux) : 104 éligibles**

- **L'exercice des fonctions dans l'enseignement supérieur, quelles que soient les fonctions : 1 708 éligibles**

- **L'exercice des fonctions en post-bac : en STS et CPGE : 889 professeurs agrégés en CPGE et 756 professeurs agrégés en STS**

- **Les fonctions de formateur** reconnues par le décret n°2015-885 du 20 juillet 2015.

Aucune identification de vivier à ce stade, la fonction venant d'être créée.

- **Les fonctions de conseiller pédagogique en EPS : 14 professeurs agrégés éligibles**

La population visée ne concerne que la discipline EPS.

Précisions méthodologiques sur les règles de cumuls pour le décompte des bénéficiaires :

Les enseignants identifiés comme ayant été éligibles au 3^{ème} grade au titre des fonctions, peuvent avoir exercé au cours de 8 années, qu'elles soient consécutives ou non, les différentes fonctions ouvrant droit à un accès à ce 3^{ème} grade.

Une règle de priorisation des fonctions a donc été adoptée afin de comptabiliser les enseignants dans un seul item, selon l'ordre de priorité ci-dessous :

- Les enseignants affectés en EP : dès lors qu'un enseignant a exercé en EP, quelle que soit sa durée d'exercice, il est décompté dans l'effectif des enseignants éligibles au titre des fonctions en EP,
- Les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur : un PRCE est décompté dans les fonctions éligibles au titre de l'enseignement supérieur, quelle que soit sa durée d'exercice, même s'il cumule avec d'autres fonctions, autres que l'éducation prioritaire,
- Les enseignants en CPGE : un agrégé en CPGE est compté comme relevant de l'exercice en CPGE, quelle que soit sa durée d'exercice, même s'il cumule dans le temps avec d'autres fonctions éligibles sauf éducation prioritaire et enseignement supérieur,
- Les enseignants en STS : STS seul ou STS avec d'autres fonctions hormis EP, SUP, CPGE
- Les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (ex-).

III - Modalités d'identification des effectifs pour un accès au 3^{ème} grade au titre du parcours

Au titre du parcours, les enseignants pourront accéder au 3^{ème} grade à partir du dernier échelon de la nouvelle grille hors classe de leur corps. Le contingent de promotions au titre du parcours est fixé à 20 % des promotions. Pour l'estimation des effectifs éligibles, les deux viviers, fonctionnel et parcours, ont été considérés comme distincts : ne sont pris en compte que les enseignants du dernier échelon de la hors classe, non éligibles au 3^{ème} grade au titre des fonctions.

L'effectif des professeurs agrégés éligibles au 3^{ème} grade au titre du parcours est évalué à : 5 848 professeurs.